

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **29 NOV. 2023**
N°258 /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU RENFORCE

CHIPDOC V2 ON JCOP P60
v7b4_2

NXP SEMICONDUCTORS FRANCE

134 av. du Général Eisenhower – BP 72329
31023 Toulouse Cedex1
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;

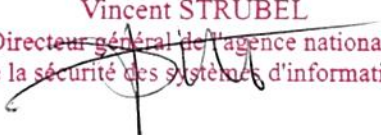
Vu le rapport de certification : ANSSI-CC-2023/38 du 21 juillet 2023 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par NXP SEMICONDUCTORS,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit fourni par la société NXP SEMICONDUCTORS FRANCE portant le nom « CHIPDOC V2 ON JCOP P60 » en version v7B4_2 respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est valable pour une durée de 3 ans.
- Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information



Annexe

Conditions et limites de la qualification.
--

Référence(s)

- [1]. Rapport de maintenance (re certification), ANSSI-CC-2023/38 du 21 juillet 2023.

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1].

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.